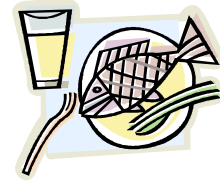


Taux applicables au tourisme rural



Sont soumis à un taux de 5,5 %

- Les prestations relatives à la fourniture et aux trois quart du prix de pension ou de demi pension dans les établissements d'hébergement ; ce taux s'applique au locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements d'hébergement ;
- Les locations d'emplacements sur les terrains de camping classés, à condition que soit délivré à tout client une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due ;
- La vente de produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;
- La fourniture de logement dans les terrains de camping classés, lorsque l'exploitant du terrain de camping délivre une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due, assure l'accueil et consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité, ou si l'hébergement est assuré par un tiers lorsque celui-ci consacre 1,5 % de son chiffre d'affaire total en France à la publicité ;
- Les visites d'exploitation agricole.